



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 septembre 2019

AVIS n° 2019-110

CONCERNANT L'ACCES A UNE COPIE DE
L'EXAMEN DE MATHEMATIQUES

(CADA/2019/105)

1. Aperçu

Par courriel du 11 septembre 2019 Monsieur X demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission d'intervenir et de le tenir informé pour recevoir une copie de l'examen de mathématiques de son fils, Y. Il indique que l'accès a été refusé à deux reprises.

2. L'évaluation de la demande d'avis

Indépendamment du fait que le demandeur n'a pas respecté la procédure prescrite par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' et la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes', la Commission doit constater qu'elle n'est pas compétente. En effet, elle n'est compétente que pour les demandes concernant les autorités administratives fédérales ainsi que les autorités administratives provinciales et communales dans la mesure où la compétence organique sur ces dernières administrations n'a pas été transférée aux régions. La Commission doit cependant constater que ce n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où cela concerne une matière liée à l'enseignement et que la demande est adressée à un établissement d'enseignement communal.

Bruxelles, le 23 septembre 2019.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente